

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION
AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 2996)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Herth, M. Straumann, M. Loos, M. Schneider, M. Blessig,
M. Bur, M. Ferry, M. Reiss et Mme Grosskost

ARTICLE 17

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme approuvé avant l'entrée en vigueur du présent article est annulé pour vice de forme ou de procédure, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut l'approuver à nouveau, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans intégrer les dispositions de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les PLU approuvés avant le 12 janvier 2011 qui seraient annulés pour vice de forme ou de procédure pourront être adoptés à nouveau après une simple enquête publique, sans avoir à intégrer toutes les nouvelles dispositions de la loi engagement national pour l'environnement.